

Copie
Délivrée à: me. CROKART Hélène
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

390

Numéro du répertoire
2024 / 8896
Date du prononcé
30 décembre 2024
Numéro du rôle
2024/KR/11

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- ☐ Enregistrable
- ☒ Non enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt définitif

1^{ère} chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004176182-0001-0022-01-01-1



EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, connu sous le numéro d'entreprise 0252.796.351, représenté par Madame la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, SPF Intérieur, connu sous le numéro d'entreprise 0308.356.862, dont les bureaux sont établis rue Lambermont, 2 à 1000 BRUXELLES ;

Défendeur originaire,
Appelant,

représenté par Maître Cathy PIRONT, avocat à [REDACTED] et Maître Clémentine CAILLET, avocat à [REDACTED]

CONTRE

1. Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] d'origine palestinienne et résident de la Bande de Gaza, sans domicile et faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure à [REDACTED] 39 ;
2. Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED] d'origine palestinienne et résidente de la Bande de Gaza, sans domicile, et faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure à [REDACTED]
[REDACTED]

Lesquels agissent en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir :

3. [REDACTED] né le [REDACTED] d'origine palestinienne et résident de la Bande de Gaza, réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, sans domicile ;
4. [REDACTED] née le [REDACTED] d'origine palestinienne et résidente de la Bande de Gaza, réfugiée enregistrée auprès de l'UNRWA, sans domicile ;

Parties demandereses originaires,

5. Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] réfugié reconnu en Belgique, d'origine palestinienne et domicilié à la rue [REDACTED] mais faisant élection de domicile chez son conseil ;
6. Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] d'origine palestinienne, autorisé au séjour à durée indéterminée et domicilié à [REDACTED] mais faisant élection de domicile chez son conseil ;
7. Madame [REDACTED] née le [REDACTED] d'origine palestinienne, autorisée au séjour à durée indéterminée et domiciliée à [REDACTED] mais faisant élection de domicile chez son conseil ;

Parties intervenantes volontaires originaires,

Parties intimées,

représentées par Maître ROBERT Pierre et Maître JANSSENS Sarah loco Maître CROKART Hélène, avocat à [REDACTED]

Vu les pièces de procédure et notamment :

- l'ordonnance entreprise du 2 février 2024 ;
- la requête d'appel du 7 mars 2024 déposée pour l'Etat belge, appelante ;
- les conclusions d'appel déposées le 31 juillet 2024 pour l'Etat belge ;
- celles déposées le 18 octobre 2014 pour les parties intimées;
- les pièces déposées devant la cour par les parties.

Entendu les plaidoiries à l'audience du 28 octobre 2024 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. CADRE DU LITIGE

1. Selon l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980, :



« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Il est exposé qu'avant l'offensive du 7 octobre 2023, les Palestiniens originaires de Gaza, étaient déjà dans l'incapacité de sortir de Gaza et de se rendre auprès de l'ambassade belge à Tel Aviv, au consulat belge de Jérusalem. Un prestataire de service externe, TLS Global, était en charge d'enregistrer les demandes de visa, de collecter les documents utiles, de gérer le dossier en le transmettant aux autorités consulaires, de réceptionner le passeport avec visa et de le rendre aux demandeurs. A cet effet, le TLS contact Visa Application Centre in Gaza opérait sur place. Cette procédure se déroulait essentiellement en ligne. A aucun moment, le demandeur de visa ne se présentait personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade, ni pour introduire sa demande, ni pour se voir notifier la décision et/ou récupérer son visa.

Dès l'offensive du 7 octobre 2023, le centre de TLS a fermé à Gaza.

Selon les informations publiées sur le site de l'Office des étrangers la possibilité d'introduire une demande de visa par un email est expressément accordée aux gazaouis bénéficiaires d'un droit au regroupement familial au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980¹ transposant la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et elle est refusée à ceux qui doivent solliciter un visa de type D (article 9) *« vu la fermeture des frontières, l'impossibilité de se présenter au consulat général à Jérusalem ou à l'ambassade au Caire pour la vérification de l'identité et de l'authenticité des documents, le relevé des identifiants biométriques, etc... »* (« Gaza – Evacuation et demande de visa »).

Il est encore indiqué dans ces informations que :

*« La Belgique évalue, au cas par cas, les demandes d'évacuation de la Bande de Gaza. Actuellement, la Belgique ne peut apporter une aide consulaire et inscrire sur une liste d'évacuation que les Belges et les étrangers qui ont un statut de réfugié en Belgique, ainsi que les membres de leur famille nucléaire. »*²

¹ Selon les parties intimées, cet aménagement a été étendu aux cas de demandes de visa mixtes : soit les demandes de visa introduites conjointement par des personnes visées par l'article 10 de la loi du 15.12.1980, et par des personnes de la même famille qui n'entrent pas dans le champ d'application du regroupement familial et introduisent, dès lors, une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi.

² Selon les parties intimées *« Il n'est pas impossible à l'Etat belge d'intervenir et de faciliter l'évacuation de personnes identifiées, afin de leur permettre de quitter Gaza et de se rendre en Égypte. En effet, il semble qu'une procédure spécifique soit actuellement mise en œuvre par les autorités de pays tiers, dont la Belgique, pour rendre possible le passage de ressortissants nationaux et de citoyens Palestiniens, via le point de passage de Rafah, dans le sud de la Bande de Gaza, vers l'Égypte. Il semble que des procédures de coordination soient organisées, avec possibilité pour les Palestiniens concernés, d'être en lien ou de se présenter ensuite auprès du poste diplomatique belge du Caire ».*



Les personnes qui ont pu quitter la Bande de Gaza doivent introduire leur demande de visa en personne auprès de l'ambassade ou du consulat général compétent(e) pour le lieu où elles se trouvent.

La situation dans la région est très volatile et peut toujours évoluer dans les prochaines semaines. Les autorités belges suivent donc attentivement l'actualité et, le cas échéant, adapteront ce message. ».

Enfin, selon ces informations, un demandeur de visa de type D ne dispose pas non plus du droit de solliciter l'enregistrement et le traitement de sa demande de visa sans la production des documents d'identité et leur vérification préalable. L'Office des étrangers exige également la preuve des ressources suffisantes de la personne à rejoindre en Belgique, la preuve de la situation humanitaire justifiant la demande ainsi que la production d'un document de voyage (p.ex. passeport national) valable et dans lequel un visa peut être apposé, des formulaires de demande visa remplis et signés avec des photos d'identité en couleur, un extrait de casier judiciaire récent, un certificat médical établi par un médecin agréé par l'ambassade ou le consulat belge, d'autres documents étant susceptibles d'être exigés par l'ambassade ou le consulat en fonction de la demande.

2. Monsieur [REDACTED] d'origine palestinienne et [REDACTED] d'origine palestinienne résident dans la Bande de Gaza, sans domicile avec leurs deux enfants mineurs, [REDACTED] réfugiée enregistrée auprès de l'UNRWA, sans domicile, et [REDACTED] d'origine palestinienne, réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, sans domicile.

Monsieur [REDACTED] est réfugié reconnu et résident en Belgique ; Monsieur [REDACTED] est autorisé au séjour à durée indéterminée en sa qualité de père d'une fillette belge née en 2021 et Madame [REDACTED] a obtenu un titre de séjour par regroupement familial avec son fils belge mineur et elle vit en Belgique avec son époux [REDACTED] reconnu réfugié. Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] déclarent être les enfants majeurs de monsieur et madame [REDACTED]

3. Le 19 décembre 2023, les quatre premières parties intimées introduisent par courriel adressé au Consulat général de Belgique à Jérusalem une demande de visa humanitaire. Elles invoquent dans leur courriel la situation sécuritaire au sein de la Bande de Gaza, les empêchant, en pratique, de comparaître personnellement en vue d'introduire leur demande de visa auprès d'un poste diplomatique.

4. Le Consulat Général de Belgique à Jérusalem leur répond que « *Les circonstances actuelles ne permettent pas d'introduire par e-mail une demande de visa pour raisons*



humanitaires pour une personne se trouvant encore dans la Bande de Gaza, que ce soit auprès du consulat général à Jérusalem, de l'ambassade au Caire ou de l'office de l'immigration.

L'introduction par e-mail d'une demande de visa pour regroupement familial auprès du Consulat général à Jérusalem pour une personne qui se trouve encore dans la Bande de Gaza est limitée à la situation décrite sur le site de l'Office de l'immigration (lien D demande de visa regroupement familial)..

La situation est très volatile et peut toujours évoluer au cours des prochaines semaines. Les autorités belges suivent de près l'évolution de la situation ».

II. ANTECEDENTS DE PROCEDURE ET DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

5. Par citation du 22 décembre 2023, les quatre premières parties intimées introduisent la procédure en référé devant le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Le 2 janvier 2024, Monsieur [REDACTED] déposent une requête en intervention volontaire.

Selon leurs conclusions déposées devant le premier juge, les parties demanderesses originaires et intervenantes demandent au premier juge de :

« - Donner injonction au défendeur de permettre l'introduction effective de la demande de visa long séjour pour raisons humanitaires et pour raisons familiales des demandeurs par tout moyen de télécommunication en les dispensant de l'exigence de comparution personnelle ; ou à défaut, délivrer un laissez-passer en vue de l'introduction de la demande au Caire et faciliter l'évacuation ;

ou garantir l'ouverture immédiate d'un bureau dans la Bande de Gaza en vue de l'introduction d'une telle demande ;

- Communiquer les instructions et la politique de traitement des demandes introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- Ordonner un examen individuel de la demande de visa long séjour pour raisons humanitaires et pour raisons familiales ;

- Dispenser les demandeurs de produire des documents qu'ils ne pourraient de facto se voir délivrer actuellement en raison du contexte sécuritaire et humanitaire ;

- Assortir les présentes demandes d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard 24h00 après la signification à intervenir ;

- Accorder aux demandeurs l'assistance judiciaire pour la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir (...);

- Condamner l'État belge aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, taxée à son taux de base de 1.800 € ».

A titre subsidiaire, réduire l'indemnité de procédure à 1 euro ou à son taux minimal au vue de l'indigence des requérants.



6. L'Etat belge invite le premier juge:

« A titre principal : se déclarer sans juridiction pour connaître des demandes et de l'intervention volontaire ;

A titre subsidiaire : déclarer l'action en référé et l'intervention volontaire non fondée ;

Dans tous les cas : condamner les demandeurs et les intervenants volontaires aux entiers dépens de la procédure, liquidés dans le chef de la concluante à la somme de 1.800 euros. ».

7. L'ordonnance *a quo* reçoit l'intervention volontaire des parties [REDACTED]
[REDACTED] dit les demandes recevables et fondées et :

« - donne injonction à l'Etat belge de permettre l'introduction effective par les parties demanderesses d'une demande de visa humanitaire fondé sur les liens familiaux qu'elles ont avec les parties intervenantes, par tout moyen de télécommunication, en les dispensant, au stade de l'introduction de la demande, de l'exigence de comparution personnelle, sans préjudice de l'imposition d'une telle exigence à un stade ultérieur ;

- enjoint à l'Etat belge de confirmer l'enregistrement de ladite demande de visa humanitaire, sous réserve du paiement des frais de visa éventuellement requis, dans les 48 heures de sa réception, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard, avec un maximum de 50.000 € ;

- dispense les parties demanderesses de produire au stade d'introduction de la demande des documents qu'elles ne pourraient de facto se voir délivrer en raison du contexte sécuritaire et humanitaire actuel à Gaza, sans préjudice de la possibilité pour l'Etat belge d'exiger la production de tels documents à un stade ultérieur;

- accorde aux parties demanderesses l'assistance judiciaire totalement gratuite aux fins de signifier et exécuter la présente ordonnance à l'Etat belge [...];

- condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef des parties demanderesses et intervenantes au montant de base de 1.800 € ».

L'ordonnance ne fait pas droit à la demande d'ordonner un examen individuel de la demande de visa long séjour pour raisons humanitaires et pour raisons familiales.

A la suite de cette ordonnance, dont la signification n'est pas alléguée, la demande de visa humanitaire de type D des parties intimées est enregistrée le 13 février 2024. Cette demande n'est pas traitée.



8. L'Etat belge demande à la cour de se déclarer sans juridiction ou à tout le moins qu'elle déclare les demandes originaires irrecevables ou à titre subsidiaire, non fondées à défaut d'urgence ou d'apparence de droit.

9. Les parties demanderesses originaires et intervenantes volontaires originaires, actuelles parties intimées, sollicitent la confirmation du dispositif de l'ordonnance dont appel.

III. DISCUSSION ET DECISION

III.1. Sur le pouvoir de juridiction

10. Le premier juge a reconnu le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux pour connaître des demandes, ce que conteste l'Etat belge à titre principal.

11. L'Etat belge objecte en substance ce qui suit :

- les quatre premières parties intimées qui se trouvent à Gaza ne peuvent se prévaloir des droits fondamentaux consacrés par la Convention EDH à défaut de se trouver sous le pouvoir de juridiction de l'Etat belge ;
- l'article 8 de la Convention EDH ne crée aucun droit subjectif dans le chef des autres intimés, susceptible de servir de fondement à leurs demandes. En outre, l'objet réel et véritable du litige n'est pas de protéger la vie familiale de ces parties mais de tenter de permettre aux autres parties intimées de quitter la Bande de Gaza ;
- l'intervention volontaire ne peut avoir pour objectif et conséquence de rendre les Cours et Tribunaux judiciaire compétents pour connaître des demandes formulées par les parties intimées ;
- les demandes litigieuses de visa humanitaire ne relèvent pas du droit de l'Union européenne ;
- en droit interne, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que l'autorité administrative doive permettre l'introduction par courriel d'une demande de visa humanitaire. Au contraire, il ressort très clairement de l'article 9 de la loi que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Cela implique que les demandeurs de visa se présentent en personne. En effet, l'introduction d'une demande de visa nécessite, afin notamment d'identifier le demandeur et pour des raisons sécuritaires mais également pour de nombreuses raisons organisationnelles, la comparution personnelle du demandeur de visa auprès du poste (ou plus précisément d'un Visa Application Center, ci-après VAC, dépendant du poste) ;



- cette nécessité découle également du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dit « code des visas », qui le prévoit expressément en son article 10, mais également des travaux préparatoires de la directive 2003/86 en ce qui concerne le regroupement familial ;
- les Cours et Tribunaux judiciaires n'ont pas compétence pour modifier la loi belge ou à tout le moins revoir les modalités pratiques mises en place à l'étranger par les postes diplomatiques pour l'introduction des demandes de visa humanitaire et de prévoir des modalités que la loi ne prévoit pas. En outre, le pouvoir exécutif dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la pratique administrative (qu'il exerce en ayant connaissance de toutes les spécificités, aspects pratiques et enjeux) et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'empiéter sur le pouvoir exécutif ;
- la décision de refus opposée aux parties intimées porte sur des droits politiques et seul le Conseil d'Etat a la compétence de l'annuler.

Décision de la cour

12. Selon les articles 144 et 145 de la Constitution,

« Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ».

« Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi ».

1° Absence de droit subjectif dans le chef des parties intimées résultant de la Convention EDH et de la Charte des droits fondamentaux

13. Les quatre premières parties intimées qui se trouvent dans la Bande de Gaza invoquent le droit au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention EDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, l'interdiction d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants consacrée par les articles 3 de la Convention EDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux et enfin le droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention EDH.

14. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'article 1^{er} de la Convention EDH, « *valable pour tous les droits garantis par la Convention EDH, est une disposition générale et autonome des autres articles de la Convention EDH. Dès lors, on ne peut confondre la question de savoir si un individu relève de la juridiction d'un Etat contractant et celle de savoir si l'intéressé peut être réputé victime d'une violation de droits garantis par la Convention EDH. En effet, il s'agit là de conditions de recevabilité séparées et distinctes devant chacune être remplie, dans l'ordre précité, pour qu'un individu puisse invoquer les dispositions de la Convention EDH à l'encontre*



d'un Etat cocontractant » (arrêt de la Grande chambre du 12 décembre 2001, Bankovic et autres contre la Belgique et 16 autres Etats, n° 75).

Il s'ensuit que « lorsqu'une personne reproche à un Etat contractant la violation d'un droit garanti par la Convention EDH, elle doit établir préalablement qu'elle relève de la juridiction de cet Etat pour les faits au sujet desquels elle dénonce cette violation (Cass., 18 septembre 2015, Pas., 2015, p.2016 rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 février 2012, 2011/KR/110).

L'exercice de la juridiction d'un Etat partie au sens de l'article 1^{er} de la Convention EDH est donc une condition de compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

15. En l'espèce, l'Etat belge n'exerce pas sur les parties intimées se trouvant à Gaza un pouvoir de juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention EDH.

En premier lieu, ces parties ne peuvent invoquer l'existence d'un pouvoir de juridiction *territorial*.

Ainsi que le rappelle la Grande Chambre de la Cour EDH dans l'arrêt M.N. et autres contre Belgique du 5 mars 2020, - qui a trait à des refus opposés par l'Etat belge aux demandes de visas formées en vue de demander l'asile et d'échapper à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH – :

« 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention EDH, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II).

99. Conformément à l'article 31 § 1 de la Convention EDH de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Cour a interprété les termes « relevant de leur juridiction » en prenant comme point de départ le sens ordinaire devant être attribué à ces termes et en tenant compte du contexte ainsi que de l'objet et du but de la Convention EDH. Or, si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (nationalité, pavillon, notamment) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres États concernés (Banković et autres, précité, §§ 56 et 59).

100. Cette conception territoriale de la juridiction des États parties trouve un appui dans les travaux préparatoires de la Convention EDH (Banković et autres, décision précitée, §§ 19-21 et 63). (...) ».

Ces parties intimées ne peuvent davantage invoquer l'une des exceptions au principe de territorialité rappelées dans l'arrêt M.N. et autres du 5 mars 2020 :



- quand un État partie exerce un contrôle effectif sur une zone située en-dehors de son territoire. L'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention EDH découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État ou par le biais d'une administration locale subordonnée ;
- l'usage par un Etat partie, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ;
- dans certaines circonstances, le recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire, comme la remise de personnes entre les mains d'agents de l'État à l'extérieur de ses frontières ;
- à raison d'actes commis par des agents d'un Etat partie qui, à travers un contrôle sur des lieux, des bâtiments, un aéronef ou un navire, exercent un pouvoir et contrôle sur des personnes qui y sont détenues ;
- enfin, en présence d'actes ou omissions des agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat partie quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes.

En l'espèce, aucune de ces hypothèses n'est rencontrée.

En troisième lieu, la Cour EDH ne reconnaît pas l'existence d'un pouvoir de juridiction du seul fait qu'en déterminant la procédure applicable aux demandes de visa des parties intimées par les informations publiées sur le site de l'Office des étrangers, l'Etat belge poserait à leur égard des actes nationaux les faisant relever de sa juridiction. L'arrêt M.N. et autres du 5 mars 2020 rejette cet argument pour les motifs suivants :

« 112. La Cour convient qu'en statuant sur les demandes de visas, les autorités belges ont pris des décisions portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et ont, de ce fait, exercé une prérogative de puissance publique. Pour autant, à lui seul, ce constat ne suffit pas à attirer les requérants sous la juridiction « territoriale » de la Belgique au sens de l'article 1er de la Convention EDH. La seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas davantage de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire (Banković et autres, décision précitée, § 75) ».

En quatrième lieu, selon cet arrêt, le fait d'avoir engagé une procédure au niveau national ne constitue pas une circonstance exceptionnelle suffisante pour déclencher, unilatéralement, un lien juridictionnel extraterritorial entre les parties intimées se trouvant à Gaza et la Belgique, au sens de l'article 1er de la Convention EDH :

« 122. De l'avis de la Cour, cette approche ne trouve aucun appui dans la jurisprudence.

123. En revanche, la thèse défendue par le gouvernement défendeur et les gouvernements tiers intervenants trouve à s'appuyer sur la décision adoptée dans l'affaire Abdul Wahab Khan. La Cour y a clairement jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne pouvait suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan, décision précitée, § 28). La Cour considère qu'en décider autrement aboutirait à consacrer une application quasi universelle de la Convention EDH sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention EDH en dehors de leur juridiction (ibidem, § 27). Si la circonstance qu'un État partie se prononce sur une demande en matière d'immigration suffisait à faire relever le demandeur de sa juridiction, il pourrait en résulter une telle obligation. Le demandeur pourrait créer un lien juridictionnel en déposant une demande où qu'il se trouve et donner ainsi naissance, le cas échéant, à une obligation au titre de l'article 3 qui n'existerait pas autrement.

124. Une telle extension du champ d'application de la Convention EDH aurait en outre pour effet de réduire à néant le principe bien établi en droit international et reconnu par la Cour selon lequel les États parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, y compris la Convention EDH...».

Enfin, n'apparaît pas d'application la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle il est des affaires « dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention EDH. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), n° 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n° 26431/12 et 3 autres, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017) (considérant 119 de l'arrêt M.N. et autres du 5 mars 2020 précité). En effet, ainsi qu'il ressort de l'extrait reproduit ci-dessus et des décisions citées, la Cour a constaté l'existence d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante dans l'État partie à la Convention. En l'espèce, les parties intimées ne revendiquent aucune vie familiale ou privée *préexistante* avec la Belgique. Cette jurisprudence ne leur est donc pas applicable.

16. Pour l'ensemble de ces motifs *prima facie*, les quatre premières parties intimées ne se trouvent pas sous la juridiction de l'Etat belge au sens de l'article 1^{er} de la Convention EDH et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un droit subjectif tiré des articles 2, 3 et 8 de celle-ci.



2° Absence de droit subjectif à réparation dans le chef des parties intimées du chef de violation de la Convention EDH et non application de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 18 avril 2023

17. Pour les motifs qui précèdent, la responsabilité civile de l'Etat belge du chef de violation de la Convention EDH ne peut être invoquée par les parties intimées.

18. Par ailleurs, *prima facie*, les parties intimées ne peuvent pas se prévaloir de l'arrêt préjudiciel de la Cour de Justice du 18 avril 2023, X., Y., A. et B. c. État belge (Afrin), aff. C-1/23 PPU par lequel la Cour de justice interprète l'article 5, §1^{er} de la directive précitée 2003/86/CE, en énonçant que :

« L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 7 ainsi que l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet État membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial ».

En effet, les parties intimées ne démontrent pas être bénéficiaires du droit au séjour pour regroupement familial reconnu par la directive 2003/86 et l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3° Droit subjectif au respect de l'article 8 de la Convention EDH dans le chef de l'intimé

19. Les autres intimées peuvent revendiquer devant les juridictions belges le respect par l'Etat belge de son droit propre au respect de sa vie privée et familiale énoncé par l'article 8 de la Convention EDH³ dans la mesure où cette disposition impose à l'Etat belge des

³ «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »



obligations suffisamment déterminées pour revêtir un effet direct et créer dans le chef de [REDACTED] un droit subjectif qui prime sur les dispositions d'ordre interne de sorte que l'Etat belge lui doit le respect même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

20. Dans son interprétation contraignante de l'article 8 de la Convention EDH, la Cour EDH a décidé que :

- nonobstant le pouvoir souverain des États, mais sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol, *« les États contractants ont une obligation positive d'autoriser le regroupement familial lorsque plusieurs des circonstances suivantes sont cumulativement réunies telles que rappelées dans l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 9 juillet 2021, en cause de M.A. c. Danemark, §§ 134 et 135) ».*

- ET en ce qui concerne les exigences de forme se rapportant au traitement des demandes de regroupement familial formées par des réfugiés que le processus décisionnel doit présenter les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire observer le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention EDH parce que *« l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et (que) le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale »* et enfin parce que *« la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne »* (considérant 138 de l'arrêt précité du 9 juillet 2021 renvoyant à deux autres arrêts de la Cour EDH), tout en admettant que *« La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu »*, que *« plusieurs arguments tirés de la Convention EDH et de la jurisprudence existante militent en faveur de la reconnaissance d'une ample marge d'appréciation à l'État »* (considéranants 140 et 141 du même arrêt) mais qu'il *« y a aussi un certain nombre d'arguments tirés de la Convention EDH et de la jurisprudence de la Cour qui militent en faveur d'une restriction de cette marge d'appréciation en particulier en présence d'une situation de violences généralisées dans un pays ».*

La Cour EDH conclut que *« compte tenu de l'ensemble des considérations ci-dessus, la Cour n'est pas convaincue que, malgré leur marge d'appréciation, les autorités de l'État défendeur, en imposant au requérant un délai d'attente de trois ans avant qu'il ne puisse demander un regroupement familial avec son épouse, aient ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt du requérant à être réuni avec son épouse au Danemark et, d'autre part, l'intérêt pour la société dans son ensemble de contrôler l'immigration en vue de préserver le bien-être*



économique du pays, d'assurer la bonne intégration des bénéficiaires d'une protection et de préserver la cohésion sociale » et elle estime que le délai d'attente imposé par la loi nationale pour solliciter le regroupement familial viole l'article 8 de la Convention EDH.

21. *Prima facie*, les enseignements de cet arrêt ne se limitent pas aux membres de la famille désignés par la directive 2003/86 précitée et par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'arrêt ne se réfère pas à la directive dans ses motifs décisifs et même s'il relève l'existence de la directive, c'est en soulignant que :

- selon la Résolution 2243 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« l'APCE »), sur le regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptée le 11 octobre 2018 :

« 7. S'agissant des migrants, l'Assemblée souligne que la protection de leur vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que les exigences de visa pour les membres de la famille des migrants (sans distinction) ne doivent pas constituer un obstacle empêchant de fait de préserver l'unité familiale. L'Assemblée déplore notamment les exigences financières ou les longs délais d'attente imposés par certains États membres aux migrants qui souhaitent demander des visas pour les membres de leur famille. Pour les États membres de l'Union européenne, la législation de l'Union européenne sur la liberté de circulation des personnes, y compris les membres de leur famille, doit également être respectée.

14. *L'Assemblée invite tous les États membres à élaborer et à respecter des orientations communes pour la mise en œuvre du droit au regroupement familial afin de veiller à ce que les réfugiés et les migrants ne soient pas contraints d'aller vers les pays où les familles peuvent plus facilement se regrouper. Les obstacles à la protection de la vie familiale ne sont pas admissibles, selon l'article 8 de la Convention EDH européenne des droits de l'homme, pour dissuader des migrants, des réfugiés et les membres de leur famille. » ;*

- dans un document thématique intitulé « Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe », publié en juin 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a notamment recommandé ceci aux États :

« Veiller à ce que les procédures de regroupement familial soient souples, rapides et efficaces pour tous les réfugiés (le terme « réfugiés » étant entendu au sens large)

1. *Donner effet à la jurisprudence de la Cour et veiller à ce que toutes les procédures de regroupement familial de réfugiés soient souples, rapides et efficaces, afin d'assurer la protection du droit au respect de la vie familiale.*

2(...)

Veiller à ce que le regroupement familial soit accordé aux membres de la famille élargie, au moins lorsqu'ils dépendent du regroupant réfugié.



11. *Faire en sorte que les membres de la famille élargie soient également admissibles au regroupement familial lorsqu'ils dépendent du regroupant.*

12. *Veiller à ce que la notion de dépendance permette une évaluation souple des liens émotionnels, sociaux et financiers et d'autres liens et soutiens entre réfugiés et membres de la famille. Si ces liens ont été perturbés en raison de facteurs liés à la fuite du pays, cela ne devrait pas être interprété comme le signe que la dépendance a cessé.*

13. *Les critères utilisés pour évaluer la dépendance devraient cadrer avec la notion juridique développée dans la jurisprudence de la Cour et dans d'autres textes juridiques. Il faudrait expliquer ces critères dans des lignes directrices ou dans des instruments juridiques clairs et publics pour permettre aux réfugiés d'adapter leurs demandes en conséquence.*

(...)

Veiller à ce que les processus de regroupement familial ne soient pas indûment retardés».

22. La cour déduit de la jurisprudence de la Cour EDH relative aux procédures et règles de forme applicables au traitement des demandes de visa humanitaire visées par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 (visa de type D) que *prima facie*, l'article 8 de la Convention EDH :

- oblige les Etats parties à veiller à ce que les demandes de visa humanitaires soient souples, rapides et efficaces lorsque sont invoqués des liens familiaux avec un réfugié établi sur le territoire d'un Etat partie, de manière à assurer l'effectivité du droit essentiel de ce réfugié à l'unité de la famille et au regroupement avec des membres proches, tels que ascendants en ligne directe, sœur et frère,
- et les oblige à adapter les moyens de former des demandes aux circonstances relevées en l'espèce par l'Office des étrangers lui-même, à savoir le climat de violence qui règne à Gaza, l'absence de toute représentation diplomatique belge à Gaza et l'impossibilité pour les gazaouis, sauf exceptions tout à fait minoritaires, de former une demande de visa selon les modalités habituelles, non pas pour y faire entrave mais pour les rendre possibles.

23. Certes, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande de visa doit, en règle, être introduite auprès du poste diplomatique du lieu de résidence du demandeur.

Toutefois, en l'absence d'un poste diplomatique, comme en l'espèce (celui auquel les quatre premières parties intimées devraient en principe s'adresser est établi à Jérusalem et elles ne peuvent y accéder, motif pour lequel l'Etat belge conteste un intérêt à agir dans leur chef), il incombe *prima facie* à l'Etat belge de prendre les dispositions nécessaires pour que ces parties puissent former une demande de visa d'une manière qui leur est accessible et ce, afin de se conformer à l'article 8 de la Convention EDH tel qu'interprété par la Cour EDH et permettre l'exécution de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.



L'objection de l'Etat belge, selon laquelle le Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dit « code des visas » et les travaux préparatoires de la directive 2003/86 en ce qui concerne le regroupement familial s'y opposeraient, n'est pas pertinente : aucun de ces textes ne s'applique aux demandes de visa humanitaire litigieuses. Le Règlement fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois et, comme le souligne l'Etat belge, la directive 2003/86 précitée n'est pas non plus d'application au litige.

En l'espèce, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, décide *motu proprio* de suspendre l'application l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 « *vu la fermeture des frontières, l'impossibilité de se présenter au consulat général à Jérusalem ou à l'ambassade au Caire pour la vérification de l'identité et de l'authenticité des documents, le relevé des identifiants biométriques, etc...* » (« Gaza – Evacuation et demande de visa »), sans égard pour l'article 8 de la Convention EDH tel qu'interprété par la Cour EDH qui s'impose à lui dans l'exercice de sa compétence administrative, et en outre, alors que pour pallier ces mêmes circonstances, l'Office use de cette compétence pour permettre que les demandes de visa fondées sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 lui soient adressées par courrier électronique.

Prima facie, Monsieur [REDACTED] reconnu réfugié et séjournant en Belgique, puise donc dans l'article 8 de la Convention EDH le droit subjectif d'exiger de l'Etat belge qu'il permette aux autres parties intimées de former une demande de visa humanitaire par un autre moyen que leur comparution personnelle auprès d'un poste diplomatique belge et ce, afin de répondre aux garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité exigées par l'article 8 de la Convention EDH, à charge pour l'Office des étrangers d'apprécier le fondement de la demande.

24. Les demandes originales ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat, Monsieur [REDACTED] ne sollicitant ni la suspension, ni l'annulation du refus opposé par l'Office des étrangers de recevoir et enregistrer leurs demandes de visa (et pièces jointes) par courrier électronique mais contestant à titre incident, la légalité de ce refus comme le permet l'article 159 de la Constitution, en ce qu'il porterait illégitimement atteinte à ses droits subjectifs.

25. Conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution et au principe de la séparation des pouvoirs, les juridictions de l'ordre judiciaire disposent du pouvoir de juridiction pour connaître des droits subjectifs reconnus dans le chef de Monsieur [REDACTED] « l'objet réel » de ses demandes étant d'en obtenir le respect et non la délivrance même de visas, ce qui échapperait assurément à la compétence des juridictions judiciaires.



III.2. Intérêt à agir

26. L'intérêt à agir dans le chef de Monsieur [REDACTED] n'est pas sérieusement contesté par l'Etat belge.

L'Etat belge indique que, depuis le 7 mai 2024, Israël s'est emparé du poste-frontière de Rafah et que depuis cette date, le poste frontière de Rafah est totalement fermé en sorte que ni aide humanitaire, ni travailleur humanitaire, ni citoyen, ne traverse la frontière dans un sens ou dans l'autre et qu'aucun citoyen ne peut sortir de la Bande de Gaza, ni via Rafah, ni via un autre point de passage et ne peut en principe traverser la frontière égyptienne. Il en déduit qu'il n'y a pas d'intérêt à solliciter les mesures litigieuses puisque le fait d'introduire une demande de visa humanitaire pour venir sur le territoire belge n'offre aucune possibilité de quitter la Bande de Gaza et qu'être titulaire d'un visa belge ne permet pas de quitter la Bande de Gaza sans l'accord de l'Egypte, d'Israël et du Hamas. D'ailleurs, l'ensemble des personnes qui ont obtenu une décision favorable du tribunal leur permettant d'introduire une demande de visa humanitaire par courriel dans les dossiers similaires sont toujours dans la Bande de Gaza.

27. Selon la cour, ces circonstances ne suppriment pas dans le chef de [REDACTED] l'intérêt légitime, personnel et actuel (i) de solliciter des mesures susceptibles d'enclencher, sans attendre la possibilité pour les parties intimées qui s'y trouvent de quitter Gaza, la procédure de demande de visa, (ii) d'obtenir que ces demandes soient enregistrées et examinées, fût-ce sous réserve de comparution personnelle future des parties intimées, et (iii) de tenter d'obtenir une décision favorable, fût-ce sous condition de vérifications futures.

En effet, ces formalités sont susceptibles de permettre à ces parties intimées de disposer d'un visa ou à tout le moins d'avoir progressé dans la procédure d'obtention d'un visa et ce, en vue leur arrivée sur le territoire belge dès que l'opportunité se présenterait, soit au terme d'accords négociés entre Etats, soit grâce à une opportunité de fuite.

28. L'Etat belge indique encore qu'un visa n'est accordé à un étranger qu'après la prise des empreintes digitales de ce dernier (afin de l'identifier et pour des raisons sécuritaires, notamment pour vérifier, sur base de ses empreintes et par le biais des bases de données européennes, qu'il ne fait pas l'objet d'un signalement de non-admission sur le territoire Schengen), un entretien et/ou un éventuel test ADN, la vérification de l'authenticité des documents produits, etc... Ces étapes essentielles nécessitent nécessairement la comparution personnelle du demandeur de visa. La délivrance d'un visa présuppose donc obligatoirement la comparution personnelle du demandeur de visa.



29. Ces exigences ne sont toutefois pas imposées aux demandeurs de visa pour regroupement familial ce qui indique que d'autres modalités peuvent être mises en place pour effectuer les contrôles jugés requis par l'Office des étrangers.

L'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée.

III.3. Sur l'urgence

30. L'Etat belge objecte que la condition de fond de l'urgence n'est pas rencontrée du fait que *« les intimés ne sauraient tirer aucun avantage à l'introduction de leurs demandes de visa humanitaire par courriel puisqu'ils restent soumis à l'obligation de comparaître personnellement à un stade ultérieur du traitement des demandes de visa et que, de leurs propres aveux, il sont dans l'incapacité de quitter la Bande de Gaza »* et *« Les intimés ne démontrent pas qu'ils auraient subi un inconvénient sérieux en cas de refus de la juridiction de faire droit à leurs demandes »*.

Il est déjà répondu par la cour à cette objection sous le titre précédent auquel elle se réfère (n° 27).

31. Outre ce qui est déjà répondu à ces objections par la cour sous le titre précédent auquel elle se réfère (n°27), la cour juge sans pertinence l'argument selon lequel la situation des quatre premières parties intimées ne serait pas modifiée depuis l'enregistrement de leurs demandes de visa, dès lors que l'Etat belge se refuse apparemment à les instruire.

L'Etat belge ne conteste pas la situation sécuritaire et humanitaire catastrophique dans la Bande de Gaza, ni la menace qu'elle fait peser sur la survie et l'intégrité physique des parties intimées s'y trouvant, ni que l'impossibilité de quitter la Bande de Gaza n'est manifestement pas absolue. Outre que certaines personnes parviennent à fuir avec l'aide de passeurs, il est permis d'envisager que l'Etat belge parvienne à s'accorder avec Israël et d'autres Etats pour permettre l'évacuation des personnes détentrices d'un visa et admises à séjourner sur son territoire puisque l'Office des étrangers indiquait dans sa communication destinée aux gazaouis après le 7 octobre 2024 et mentionne toujours sur son site que *« La situation est très volatile et peut toujours évoluer au cours des prochaines semaines. Les autorités belges suivent de près l'évolution de la situation »*.

32. Enfin, l'Etat belge se saisit à tort de la situation humanitaire catastrophique à Gaza depuis le 7 octobre 2023 pour prétendre que les parties intimées qui s'y trouvent auraient tardé agir pour introduire la présente procédure en référé.

Comme le relève la cour ci-dessus, dans sa communication aux demandeurs de visa, l'Office des étrangers trouve la situation *« volatile »* et laisse espérer que la situation *« peut toujours évoluer au cours des prochaines semaines »* ce qui justifie que les parties intimées aient



attendu de constater que rien ne s'organisait pour leur permettre de demander un visa et de ce fait, introduire par courriel une demande. Par ailleurs, les parties intimées ont dû réunir un ensemble de documents probants concernant leurs liens familiaux pour appuyer leurs demandes de visa, ce qui ne devait être guère aisé dans les circonstances de l'espèce.

III.4. L'apparence de droits

33. La cour a précédemment rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH et elle a considéré que *prima facie*, les motifs invoqués par l'Office des étrangers et l'impossibilité pour les quatre premières parties intimées d'accéder à une quelconque poste diplomatique belge doivent inciter l'Office des étrangers à rechercher et mettre en œuvre un dispositif susceptible de recevoir les demandes de visa de ces parties, de manière à respecter les droits subjectifs précédemment rappelés dans le chef de Monsieur [REDACTED]

En l'espèce, l'Office des étrangers leur refuse la possibilité de formuler leur demande de visa de type D par courrier électronique et d'examiner les pièces jointes à cette demande, ce qui est *prima facie* contraire à l'article 8 de la Convention EDH.

De plus, la cour a déjà constaté que l'exigence de comparution personnelle est abandonnée sans difficulté manifeste pour les demandes de regroupement familial fondées sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant la nécessité et la légitimité de l'exigence de comparution personnelle pour des motifs de sécurité évidents ; le moment de cette comparution est donc susceptible d'être reporté dans le temps, lorsque les intéressés auront pu quitter Gaza et à tout le moins avant de les autoriser à séjourner sur le territoire belge.

34. La détermination de ces moyens et leur mise en œuvre relèvent de la compétence discrétionnaire de l'Etat belge en sorte que, *prima facie*, le principe de la séparation des pouvoirs n'autorise pas, selon la cour, les juridictions de l'ordre judiciaire à se substituer à l'autorité administrative compétente pour les préciser.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,



Reçoit l'appel,

Le dit fondé uniquement en ce qu'il postule la réformation de l'ordonnance entreprise pour les injonctions qu'elle prononce,

Dit pour droit qu'au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il y a lieu de donner injonction à l'Etat belge de mettre en œuvre les procédures adéquates pour permettre aux parties intimées de former leur demande de visa de type D, sans requérir des parties intimées leur comparution personnelle, avec les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité exigées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en faveur de [REDACTED] reconnu réfugié par la Belgique,

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance et met les dépens de l'appel à charge de l'Etat belge, l'indemnité de procédure étant liquidée dans le chef des parties intimées selon le taux de base pour les demandes non évaluables en argent à 1.800,00 €,

Dit pour droit que l'Etat belge est exonéré des droits de mise au rôle pour chaque instance en application de l'article 279, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été rendu par la 1^{ère} chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le 30 décembre 2024, composée de :

M. SALMON	présidente de chambre
H. REGHIF	conseiller,
L. COENJAERTS	conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

L. COENJAERTS
(impossibilité de signer)

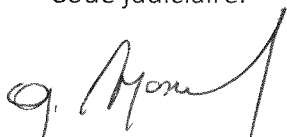
H. REGHIF

M. SALMON

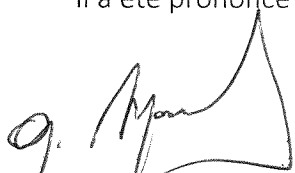


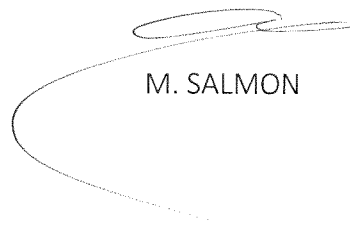
Le greffier soussigné, A. Monin, acte que Mme L. Coenjaerts, conseiller, se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du Code judiciaire.


A. MONIN

Il a été prononcé par Mme M. Salmon, présidente, assistée de M. A. Monin, greffier.


A. MONIN


M. SALMON

